



# Le journal des Petites Primousses



Hors-série : AVRIL  
2021

## Impôt 2021

**L'heure des impôts 2021 a sonné ! Beaucoup de modifications sont intervenues au cours des derniers mois sur la déclaration Pajemploi. Plusieurs ont des conséquences directes sur les modalités de déclaration de revenus.**

### Que dois-je déclarer ?

Rappelons tout d'abord que les contribuables doivent remplir une déclaration de revenus chaque année au printemps. La période de déclaration est habituellement fixée d'avril à début juin (selon le département de résidence)

Une déclaration préremplie figure dans l'espace déclarant du contribuable mentionnant les sommes communiquées par les différents organismes.

Les assistantes maternelles ont le choix entre deux modalités pour la déclaration de leurs revenus.

### Les deux options de modalités de déclaration

#### 1) Le régime classique des salariés

L'assistante maternelle peut faire le choix d'une déclaration selon les règles habituelles pour les salariés. Elle a alors deux options :

##### **a) Déclarer uniquement ses salaires et bénéficier de 10% de déduction forfaitaire**

Dans ce cas, l'assistante maternelle déclare **uniquement ses salaires**. Les indemnités d'entretien, de déplacement et de repas versées en argent ou en nature sont, dans ce cas, considérées comme des allocations pour frais d'emploi qui ne sont pas imposées.

L'assistante maternelle bénéficie dans ce cas de figure uniquement de la déduction forfaitaire de ses frais à hauteur de 10%.

Cette option a pour seul avantage : la simplicité (aucun calcul, aucune modification à apporter à la déclaration préremplie).

### **b) Déclarer ses frais réels**

L'assistante maternelle peut décider de ne pas appliquer cette déduction forfaitaire en déclarant ses frais réels.

Cette option, rarement plus avantageuse dans le calcul, impose à l'assistante maternelle de :

- + Conserver tous les justificatifs de frais qu'elle entend déduire (factures) ;
- + Ajouter dans ses revenus les indemnités (entretien, repas, déplacement).

Le régime particulier ci-après décrit est – sauf très rare exceptions – bien plus favorable aux assistantes maternelles.

## **2) Le régime particulier de l'article 80 sexies du code général des impôts.**

Le législateur considère que les assistantes maternelles font face à d'importants frais pour l'exercice de leur profession et leur permet donc de bénéficier d'un régime fiscal particulier.

Leur revenu à déclarer est calculé de la sorte :  
(Salaires + Indemnités) – Abattement = Revenu à déclarer.

### **Article 80 sexies du code général des impôts**

*« Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels [...] le revenu [...] à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autres part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leurs sont confiés.*

*[...] Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »*

Rappelons qu'à ses revenus de salaire sont ajoutés les revenus des remplacements.

Les indemnités de chômage sont déclarées à part des salaires. Il appartient au contribuable de vérifier les montants préremplis et de les corriger au besoin.



**Cette année, il ne faudra pas oublier de déclarer les indemnités d'activité partielle compensant le non-versement de salaire aux assistantes maternelles, en cas d'absence de l'enfant en lien avec la situation de pandémie en application des mesures gouvernementales.**

Précisons qu'une fois le revenu imposable résultant du calcul est renseigné, les services fiscaux appliquent l'abattement automatique de 10%.

Les assistantes maternelles bénéficient donc d'un double abattement.

### c) Taux d'imposition et décote

En 2020, les montants des revenus imposables par part ont été revalorisés et les taux d'imposition réajustés.



Taux applicables aux revenus 2020 imposables par part	
Jusqu'à 10 084€	0 %
De 10 085€ à 25 710€	11 %
De 25 711€ à 73 516€	30 %
De 73 517€ à 158 122€	41 %
Supérieur à 158 123€	45 %

Il s'agit du **taux d'imposition** à ne pas confondre avec le **taux de prélèvement**.

Une fois calculé le revenu à déclarer, le montant obtenu détermine (en fonction du nombre de parts fiscales), la tranche de revenu du foyer fiscal. A cette tranche est associé un taux d'imposition, comme indiqué dans le tableau.

En multipliant le taux d'imposition par le revenu fiscal retenu, on obtient le montant de l'impôt à payer.

A noter qu'un système de décote (réduction) peut également s'appliquer pour les revenus les plus modestes.

## Comment déclarer ?

### a) Comment déterminer le revenu à déclarer ?

#### 1) La notion de salaire net imposable

On l'a dit pour déterminer le revenu à déclarer, il faut tout d'abord comptabiliser les salaires. Mais quel salaire prendre ?

Il convient de distinguer les notions de :

- + Salaire net à payer
- + Salaire net imposable
- + Somme à payer

Et le bulletin de salaire de Pajemploi n'est pas très précis sur le vocabulaire employé.

Constitue un salaire, la somme versée à un salarié pour le rémunérer de son travail. Les sommes de nature salariale sont soumises à cotisation.

Le salaire brut est constitué du salaire net + des cotisations.

Le **salaire à payer** regroupe ainsi selon le cas : la mensualisation, les indemnités de congés payés ou de régularisation.

Le **salaire net imposable** est quant à lui impacté par la CSG et la CRDS, deux « impôts » prélevés depuis bien longtemps sur les bulletins de salaire, mais sur lesquels on paie des impôts sur le revenu.

Le **net imposable** (celui sur lequel on paie ses impôts) est donc plus important que le net à payer (celui qu'on perçoit).

Salaire net imposable = Salaire net (brut – cotisations sociales) + CSG/CRDS)

Vous trouverez sur le bulletin de salaire de décembre un cumul imposable de l'année. Nous vous invitons à le vérifier avant de l'utiliser pour vos calculs.

La troisième notion est la **somme à payer**.

En fin de mois, le parent verse à son assistante maternelle son salaire, mais aussi les indemnités. Sur le bulletin de salaire Pajemploi, la somme de ces deux sommes apparaît désormais dans la case « Salaire net à payer y compris indemnités ».

Depuis janvier 2021, c'est cette somme : salaire net imposable + indemnité qui est retenue pour le prélèvement à la source.

Comme l'indique Pajemploi dans sa Foire Aux Questions :

*« La règle de calcul du salaire net imposable évolue et intègre les indemnités d'entretien et de repas, conformément à la doctrine fiscale.*

*Il sera désormais calculé selon la formule ci-dessous :*

*Montant du salaire net imposable = salaire net imposable + indemnités de repas + indemnités d'entretien ».*

Pour la déclaration de revenus de l'année 2020, il faudra prendre le salaire net imposable et y ajouter soi-même des indemnités.

## **2) Le sort des heures complémentaires et supplémentaires**

Un autre élément est à prendre en considération : l'exonération des heures complémentaires et supplémentaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les heures complémentaires et supplémentaires sont défiscalisées dans la limite de 5 000€ par an. Le salaire correspondant à ces heures doit donc être exclu du salaire net imposable puisqu'il n'y a pas d'impôt à payer sur ces heures.

Il est apparu sur le bulletin, une case « Salaire net imposable tenant compte de l'exonération fiscale », dans laquelle Pajemploi fait aujourd'hui figurer le montant du salaire en déduisant le montant de salaire correspondant aux heures complémentaires et supplémentaires.

Mais cela n'a pas été fait sur toute l'année 2020 avec précision, et il convient d'être vigilant sur ce point pour éviter de prendre un mauvais montant de salaire à déclarer.

Lorsque les heures complémentaires sont comptabilisées dans le salaire imposable du mois, il faut les enlever pour retenir le bon montant à déclarer.

## **3) Les indemnités**

Pour bénéficier de l'abattement destiné à compenser les frais exposés dans le cadre de l'activité professionnelle, il faut réintégrer aux revenus les sommes que l'on a pu percevoir ayant le même objet.

Les indemnités d'entretien, de repas et de déplacement versées par les parents employeurs les dédommagent des frais que les professionnelles engagent pour l'accueil de leur enfant.

Ces indemnités ont bien le même objet que l'avantage fiscal accordé aux assistantes maternelles.

Les deux ne pouvant se cumuler, il est demandé aux assistantes maternelles d'ajouter à leurs salaires le montant de ces indemnités avant d'appliquer l'abattement.

Cet ajout conditionne le droit à appliquer l'abattement.

Des assistantes maternelles ont subi des redressements lors de contrôles de leur déclaration de revenus parce qu'elles n'avaient pas comptabilisé dans leurs revenus ces indemnités.

Pajemploi a modifié à compter de janvier 2021 le calcul du revenu imposable de l'assistante maternelle pour inclure ces indemnités.

Pour l'année 2020, il appartient à la contribuable de bien rajouter ces montants à ses salaires pour s'assurer de faire une déclaration correcte.

### **a) L'indemnité d'entretien**

Destinée à couvrir les frais inhérents à l'accueil, l'indemnité d'entretien est d'un montant minimal de :

- + 2,65€ par jour pour une durée d'accueil de 8h ou moins sur la journée
- + 3,10€ pour 9h d'accueil et 0,34€ de plus heure d'accueil au-delà de 9h par jour

Elle est librement négociée par les parties et mentionnée au contrat de travail.

Elle est comme les autres indemnités à inclure dans le calcul de revenu de l'assistante maternelle lorsque celle-ci décide d'appliquer le régime fiscal particulier.

On la retrouve sur les bulletins de salaire dans la case spécifique « Indemnité d'entretien ».

### **b) L'indemnité de repas**

Les modalités de repas sont fixées au contrat : c'est soit le parent, soit l'assistante maternelle qui fournit le repas. Lorsque

l'assistante maternelle se charge du repas, une indemnité à la charge du parent est prévue.

Chaque mois, lorsqu'il fait sa déclaration, le parent fait figurer le montant cumulé des indemnités journalières de repas sur le mois dans la case spécifique « Indemnité de repas ».

A contrario, si le parent amène le repas, cette case reste à 0. L'assistante maternelle ne perçoit rien pour le repas fourni. Elle n'assume pas non plus de coût pour fournir ce repas.

Or, comme on l'a dit, le législateur a permis aux assistantes maternelles de bénéficier d'un régime fiscal avantageux eu égard à l'importance des frais qu'elles exposent pour l'accueil. Les frais de nourritures pour l'enfant accueilli font partie de ces frais que le législateur prend en compte. Si l'assistante maternelle n'expose pas de frais parce que le parent fournit le repas, alors il considère que l'assistante maternelle bénéficie d'un avantage puisqu'elle a moins de frais exposer pour son activité.

C'est ce que l'on appelle un avantage en nature. Et comme pour tous les autres salariés, cet avantage doit être évalué et ajouté aux revenus à déclarer.

Ainsi, au contrat ou dans une attestation à part, il doit être convenu d'une valeur pour les repas amenés par le parent qui servira à l'assistante maternelle de justificatif du montant qu'elle doit ajouter à ses revenus lorsqu'elle calcule son revenu à déclarer.

L'évaluation doit être cohérente (c'est-à-dire pas trop faible par rapport aux réalités des prix du marché et des besoins de l'enfant).

A défaut, on peut retenir un montant de 4,90€ par journée (forfait fiscal) d'accueil de l'enfant.

Il doit toujours y avoir dans les calculs de revenus à déclarer une prise en compte des frais de repas : soit ceux déclarés sur le bulletin de salaire (parce que correspondant à une indemnité perçue par l'assistante maternelle), soit une évaluation convenue avec les parents.

Les seules exceptions sont :

- ✚ Accueil sur une plage horaire sans repas ;
- ✚ Accueil d'un bébé exclusivement nourri au lait maternel

Pour chacune de ces situations, il faut se prémunir d'attestation du parent, toujours dans la perspective d'un contrôle fiscal.

**Exemple** : Marie Accueille une fratrie : Tim, 2 ans, pour lequel Marie prépare les repas et Julie, 7 mois pour laquelle la maman amène les repas pour cause d'allergie alimentaire. Marie est payée 4€ par jour pour les repas de Tim. En janvier 2020, il y a eu 23 jours d'accueil, soit 92€ (23 jours x 4€) de frais de repas déclarés dans la case « Indemnité de repas » par le parent employeur. En parallèle, le parent a amené 23 repas. Une évaluation a été prévue au contrat pour une valeur de 3€ par jour. Cela représente donc 69€ (23 jours x 3€) sur le mois.

L'indemnité d'entretien a été fixée au minimum pour les deux enfants, ce qui représente : 23 jours x 2€65 x 2 enfants soit 121€90.

Pour ce mois de janvier 2020, l'assistante maternelle doit ajouter au salaire imposable de cette fratrie, les indemnités qui apparaissent sur le bulletin de salaire :

- Les indemnités d'entretien : 121€90
- L'indemnité de repas de Tim : 92€

Mais aussi l'évaluation de l'avantage en nature des repas amenés pour Julie, qui n'apparaît pas sur le bulletin : 69€

### ► Faut-il ou non déclarer l'évaluation de ces repas sur le formulaire de déclaration Pajemploi ?

Pajemploi a écrit mi-janvier aux assistantes maternelles pour leur indiquer qu'à compter de cette année 2021, les indemnités d'entretien et de repas étaient intégrées dans le revenu imposable, soumis à prélèvement à la source.

### ► Que faire quand le parent fournit le repas ?

Pajemploi a répondu à plusieurs interlocuteurs que, dans ce cas, il n'y a rien à faire figurer dans la case.

L'évaluation des frais de repas reste donc pour l'instant non gérée par Pajemploi. Les assistantes maternelles doivent néanmoins continuer à comptabiliser ces sommes pour leurs déclarations.

A ce propos, la pratique consistant à faire déclarer au parent une unique indemnité d'entretien incluant l'entretien et les frais de repas est fortement déconseillée. Encore une fois, en cas de contrôle, les services fiscaux recherchent la preuve que l'assistante maternelle a bien inclus toutes les indemnités dans le calcul de son revenu.



### c) L'indemnité de déplacement

Si l'assistante maternelle utilise son véhicule pour transporter l'enfant accueilli, l'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème kilométrique de l'administration ni supérieure au barème fiscal en vigueur.

Puissance du véhicule	Minimum par km (barème de l'administration)	Maximum par km (barème fiscal 2020)
3 CV et moins	0,29€	0,456€
4 CV	0,29€	0,523€
5 CV	0,29€	0,548€
6 CV	0,37€	0,574€
7 CV	0,37€	0,601€
8Cv et +	0,41€	0,601€

On retrouve cette somme sur le bulletin de salaire dans la case « Indemnité de déplacement ».

### 4) Le calcul de l'abattement

#### a) L'assistante maternelle doit-elle calculer son abattement ?

L'article 80 sexies du code général des impôts parle d'une somme à déduire par jour et par enfant.

Le bulletin *officiel*, quant à lui, depuis de nombreuses années que cette somme se calcule « *pour une durée de garde au moins égale à huit heures* ».

La position de l'administration fiscale, jusqu'ici, a toujours été de considérer qu'il existe un plafond journalier d'abattement. Toute durée d'accueil de huit heures ou plus conduit à appliquer l'abattement de trois heures de Smic.

Seul le cas d'un accueil sur des journées de moins de 8 heures a été prévu avec l'application du prorata.

Ainsi qu'une assistante maternelle accueille 8,9, 10 heures sur la journée ou plus, elle ne peut déduire plus de trois heures de Smic. Les heures d'accueil au-delà de 8 heures n'engendrent pas de majoration de l'abattement.

Aucune modification de la position de l'administration fiscale n'a été officiellement communiquée.

Depuis juillet 2020, Pajemploi a ouvert un nouvel onglet dans l'espace des assistantes maternelles sur lequel elles peuvent retrouver le

calcul de leur abattement pour chaque déclaration de parent employeur.

Un calcul déjà réalisé est donc mis à disposition de l'assistante maternelle pour la période du deuxième semestre.

Il reste donc que le calcul du premier semestre qui doit être réalisé.

Par ailleurs, les modalités retenues par Pajemploi pour procéder au calcul de l'abattement sur le deuxième semestre ne semblent pas respecter la position manifestée à ce jour par l'administration fiscale.

Pajemploi divise le nombre d'heures déclarées par le parent par 8 heures pour déterminer le nombre de jour d'accueil et donc l'abattement.

On s'étonnera que soit utilisé le chiffre renseigné dans la case nombre d'heures normales puisque celui-ci correspond à une moyenne d'heures payées. L'administration fiscale est très claire jusqu'à présent : *« Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant. La déduction doit donc en être refusée lorsque l'assistant maternel ou familial n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif ».*

Le résultat de présenté par Pajemploi en calculant l'abattement :

- + Sur des heures au-delà de 8 heures par jour ;
- + Sur des moyennes horaires sans rapport avec la réalité calendaire ;
- + Sur des heures payées qui peuvent ne pas correspondre à une réalité d'accueil (absences pour convenance personnelle par exemple) n'est pas en adéquation avec la réglementation.

Interrogé sur ce point, Pajemploi aurait répondu que ces modalités de calcul avaient été validées en partenariat avec la direction générale des Finances publiques.

Il est regrettable qu'une communication claire et non équivoque ne soit pas intervenue sur ce point et la prudence reste de mise.

En cas de contrôle et d'intention de redressement fiscal, un simple courrier de Pajemploi ne saurait prévaloir sur les informations figurant au *Bulletin officiel*.

Il semble préférable de continuer à faire le calcul complet.

## **b) L'assistante maternelle doit-elle calculer son abattement ?**

### **Accueil en journée de 8 heures ou plus**

L'article 80 sexies précise que l'abattement est : *« Une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de*

*croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leurs sont confiés ».*

<b>Chiffres clés 2020</b>	
Salaire horaire brut	10,15€
Abattement journalier (accueil 8 ou +)	30,45€
Abattement à l'heure (journées < 8h)	3,81€

**Par exemple : Milo est accueilli en année complète du lundi au vendredi, huit heures par jour. En mars 2020, il y a 22 jours d'accueil.**

**L'abattement à calculer est : 22 jours x 30,45€ soit 669,90€**

Ce calcul est à faire pour chaque mois sur la base de chaque journée d'accueil.

On applique le forfait journalier pour les journées de 8h ou plus d'accueil

### **Accueil en journée de 8 heures ou plus**

L'administration fiscale précise que « *lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, elles doivent être réduites à due concurrence, selon la formule suivante : 3 SMIC x nombre d'heures de garde effective) / 8 heures* ».

Ce qui conduit à faire un calcul à l'heure pour les journées d'accueil inférieures à 8 heures.

**Par exemple : Charlie est accueilli en sortie de l'école de 16h30 à 18h30, soit deux heures par jour, quatre jours par semaine. Sur le mois de janvier 2020, Charlie est accueilli du 6 au 31 janvier, 16 jours x 2 heures soit 32 heures.**

**L'abattement est de 32h x 3,81€ = 121€92**

### **Ces situations où un abattement supérieur s'applique :**

- 1) Enfant reconnu en situation de handicap, de maladie  
L'abattement est porté à 4 x Smic horaire brut par enfant ouvrant droit à la majoration pour sujétions particulières
- 2) Accueil en continu  
Il est rajouté à l'abattement 1 x Smic horaire « *lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives* »

### **c) Les situations spécifiques**

Comme précisé plus haut, l'abattement n'a vocation à s'appliquer que les journées d'accueil effectif de l'assistante maternelle.

Il ne s'applique donc pas pour les journées sans accueil.

L'assistante maternelle ne devrait donc pas appliquer d'abattement sur les périodes pendant lesquelles l'enfant ne lui a pas été confié (absence pour convenance personnelle), ce qui a un impact non négligeable pour l'année 2020.

De nombreuses assistantes maternelles ont vu leur contrat suspendu en relation avec la pandémie Covie-19. L'enfant n'était plus confié et le parent employeur avait le choix entre l'indemnisation de l'activité partielle et le maintien du salaire.

L'indemnisation d'activité partielle fera l'objet d'une déclaration à part, mais même dans les cas où l'assistante maternelle a perçu son salaire, elle ne doit pas appliquer d'abattement sur cette période.

Reprenons l'exemple de Milo vu plus haut. En mars 2020, il a été confié jusqu'au 16 mars inclus, puis les parents ne l'ont plus amené chez l'assistante maternelle, à compter du 17.

Comme l'accueil a été suspendu à partir du 17 mars, elle ne peut appliquer l'abattement que pour les 11 jours (jusqu'au 16 mars inclus), soit 11 jours x 30€45 soit 334€95 et ce même si elle a perçu tout son salaire de mars.

Bien sûr, dans le cas où le contrat n'a pas été suspendu, et si l'enfant a été accueilli, l'assistante maternelle peut calculer et déclarer son abattement de manière habituelle, mais il convient donc d'être très attentif à garder tout justificatif de la réalité de la présence réelle de l'enfant pendant la période. Ces justificatifs pourront être réclamés par les services fiscaux en cas de contrôle de la régularité de la déclaration de revenus.

## 5) La détermination du revenu à déclarer

La formule à appliquer est : (**salaires** + **indemnités**) – **abattement**  
= **revenu à déclarer**

<b>1<sup>ère</sup> étape</b>	Additionner les <b>salaires</b> et les <b>indemnités</b> pour obtenir le revenu global
<b>2<sup>ème</sup> étape</b>	Calculer l' <b>abattement</b>
<b>3<sup>ème</sup> étape</b>	Calculer le <b>revenu à déclarer</b> en faisant <b>revenu global - abattement</b>
<b>4<sup>ème</sup> étape</b>	Cumuler les <b>revenus à déclarer</b> de tous les enfants accueillis sur l'année et cumuler les <b>abattements</b> de tous les enfants accueillis

Attention : il semble plus prudent de procéder au calcul enfant par enfant et non de manière globale. Ni l'article 802 sexies du code général des impôts, ni les services des impôts n'ont apporté de précision sur ce point. Les redressements peuvent être conséquents, la prudence semble préférable.

En remplissant la déclaration, il conviendra de faire figurer le cumul des **revenus à déclarer** dans la case « Revenus des salariés du particulier employeur » et de faire figurer des **abattements** dans la case « Abattements forfaitaire assistants maternels ».

## Les autres revenus

### 1) Les revenus de remplacement

Les allocations chômage sont comptabilisées à part sur une autre ligne de la déclaration de revenus

### 2) L'indemnité d'activité partielle

Si elle est exonérée de cotisations, cette indemnité est pleinement soumise à l'impôt. Comme on l'a évoqué plus haut, que le parent ait opté pour le maintien du salaire ou pour le système d'indemnité d'activité partielle, l'assistante maternelle n'a aucune déduction ou abattement à appliquer sur la période d'absence de l'enfant.

Il convient de vérifier que les montants ont bien été pris en compte et éventuellement de corriger s'ils ne l'ont pas été sur la ligne « Autres revenus imposables Chômage, Preretraite », comme indiqué sur les états relatifs à l'indemnité d'activité partielle que l'assistante maternelle trouve dans son espace Pajemploi.

L'indemnité d'activité partielle étant calculée sur la base de 80% de la rémunération, les parents employeurs étaient invités à compléter le versement par un « don solidaire ».

Les montants relevant de ce don solidaire, éventuellement perçu, ne sont pas à déclarer.

### **3) La prestation versée aux assistantes maternelles par l'aide sociale du ministère des armées**

Le ministère des armées attribue, sous certaines conditions, une prestation d'aide aux assistantes maternelles accueillant des enfants bénéficiaires de l'action sociales des armées.

Les sommes perçues par l'assistante maternelle sont à déclarer, comme indiqué sur la convention conclue entre l'assistante maternelle et le ministère des armées, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux BNC (case 5KU [premier déclarant] ou 5LU [deuxième déclarant]).

Un abattement de 34% est automatiquement appliqué par les services fiscaux sur ces revenus.

### **4) Les indemnités de rupture de contrat**

L'indemnité compensatrice de congés payés et l'indemnité de régularisation ont une nature salariale et sont donc imposables.

A contrario, l'indemnité de rupture du contrat est non imposable. La somme, qui doit être déclarée sur le formulaire Pajemploi et apparaît sur le dernier bulletin de salaire n'est pas à ajouter dans la déclaration de revenus.

### **5) L'allocation de formation**

L'allocation de formation fixée à 4,47€ par heure était versée au parent facilitateur, qui reversait cette somme à l'assistante maternelle. Ce versement ne faisait pas l'objet d'une déclaration par le parent employeur sur le site de Pajemploi et n'apparaît donc pas sur les bulletins de salaire.

Cette somme est néanmoins imposable et c'est à la contribuable de l'ajouter à ses revenus dans la case « Salaires et traitements ». Les journées de formation n'ouvrent cependant pas droit à abattement, l'assistante maternelle n'accueillant par définition pas l'enfant.

Vous savez quels éléments déclarer, il vous reste à vous attaquer à vos chiffres. Pour vous aider, ci-après des tableaux en fonction des accueils.

***Veillez à bien conserver les traces de vos calculs. Les services fiscaux peuvent contrôler vos déclarations de revenus et vous redresser pendant trois ans.***

***Vous pouvez ainsi avoir à répondre au fisc de la justification des revenus déclarés pour l'année 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.***

## Pour un accueil d'au moins 8 heures par jours

Enfant	Salaires net imposable	Total entretien et repas	Nombre de jours d'accueil
Janv-20			
Févr-20			
Mars-20			
Avr-20			
Mai-20			
Juin-20			
Juil-20			
Août-20			
Sept-20			
Oct-20			
Nov-20			
Déc-20			
TOTAL	Salaires	Entretiens et repas	Nombre de jours travaillés (TJ1)

### Total rémunération concernant l'accueil de l'enfant : E1

Total salaires	+ Total repas et entretiens	= Total rémunération E1
----------------	-----------------------------	-------------------------

### Calcul de la déduction (DJ1) forfaitaire en jours du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nombre de jours travaillés (TJ1)	X (3 x 10,15€)	= Déduction J1
----------------------------------	----------------	----------------

### Montant à déclarer

= Total rémunération E1	= Déduction J1	= Revenu à déclarer
-------------------------	----------------	---------------------

\* Si le résultat concernant le salaire imposable calculé est négatif, vous reprenez 0€

## Pour un accueil de moins de 8 heures par jours

Enfant	Salaires net imposable	Total entretien et repas	Nombre de jours d'accueil
Janv-20			
Févr-20			
Mars-20			
Avr-20			
Mai-20			
Juin-20			
Juil-20			
Août-20			
Sept-20			
Oct-20			
Nov-20			
Déc-20			
TOTAL	Salaires	Entretiens et repas	Nombre de jours travaillés (TJ1)

### Total rémunération concernant l'accueil de l'enfant : E1

Total salaires	+ Total repas et entretiens	= Total rémunération E1
----------------	-----------------------------	-------------------------

### Calcul de la déduction (DJ1) forfaitaire en jours du 1er janvier au 31 décembre 2020

Nombre de jours travaillés (TJ1)	X (3 x 10,15€)	= Déduction J1
----------------------------------	----------------	----------------

### Montant à déclarer

= Total rémunération E1	= Déduction J1	= Revenu à déclarer
-------------------------	----------------	---------------------

\* Si le résultat concernant le salaire imposable calculé est négatif, vous reprenez 0€



## Pour un accueil de plus et moins de 8 heures (périscolaire...)

Enfant	Salaire net Imposable	Total entretien Et repas	Nombre de jours d'accueil (plus de 8 heures d'accueil)	Nombre de jours d'accueil (moins de 8 heures d'accueil)
Janv-20				
Févr-20				
Mars-20				
Avr-20				
Mai-20				
Juin-20				
Juil-20				
Août-20				
Sept-20				
Oct-20				
Nov-20				
Déc-20				
<b>TOTAL</b>	Salaires	Entretiens et repas	Nombre de jours travaillés (TJ1)	Nombre d'heures travaillées (TH1)

### Total rémunération concernant l'accueil de l'enfant : E1

Total salaires	+ Total repas et entretiens	= Total rémunération E1
----------------	-----------------------------	-------------------------

### Calcul de la déduction (DJ1) forfaitaire en jours du 1er janvier au 31 décembre 2020

Nombre de jours travaillés (TJ1)	X (3 x 10,15€)	= Déduction J1
Nombre d'heures travaillées (TH1)	X (3 x 10,15€)/8	= Déduction H1
		= Total déduction (J1 + H1)

### Montant à déclarer

= Total rémunération E1	= Déduction J1	= Revenu à déclarer
-------------------------	----------------	---------------------

\* Si le résultat concernant le salaire imposable calculé est négatif, vous retenez 0€

	Revenu à déclarer	Abattements
Enfant 1		
Enfant 2		
Enfant 2		
Enfant 3		
Enfant 4		
Enfant 5		
Enfant 6		
<b>TOTAL</b>	<b>Total montants revenus à déclarer</b>	<b>Total montants des abattements</b>

Vous corrigez votre déclaration préremplie :

- ✚ En remplaçant le montant prérempli sur la ligne « Revenus d'activité (traitements et salaires) » par le résultat obtenu ci-dessus :
- ✚ En indiquant le montant cumulé des abattements sur la ligne « Abattement forfaitaire assistant maternel ».

Source : assistantes maternelles magazine Mars-Avril 2021

Vous trouverez ci-joint une note explicative des impôts et le lien ci-dessous pour vous connectez sur le site des impôts :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/je-suis-assistante-maternelle-comment-dois-je-declarer-mes-revenus>